



30 août 2019

13.468 Initiative parlementaire Groupe vert/libéral

Mariage civil pour tous

Synthèse des résultats de la procédure de consultation

Table des matières

1	Contexte	4
2	Liste des prises de position déposées	5
3	Objet de la consultation (avant-projet comprenant un projet central et une variante)	5
4	Remarques générales sur l'avant-projet	6
4.1	Projet central.....	6
4.1.1	Avis favorables	6
4.1.2	Avis défavorables	8
4.1.3	Autres remarques générales sur le projet central.....	9
4.1.3.1	Révision de la Constitution pour des raisons démocratiques	9
4.1.3.2	Avis favorables mais critiques	9
4.1.4	Sort du partenariat enregistré	10
4.1.4.1	Suppression du partenariat enregistré <i>pro futuro</i>	10
4.1.4.2	Conversion des partenariats enregistrés existants	10
4.1.4.3	Création d'une nouvelle forme de partenariat faible comme alternative au mariage	11
4.1.5	Droit international privé	11
4.1.5.1	Considérations générales	11
4.1.5.2	Maintien d'un chapitre consacré au partenariat enregistré	12
4.1.5.3	Possibilités de conversion des partenariats enregistrés à l'étranger ..	12
4.1.5.4	Actualisation des inscriptions au registre de l'état civil.....	13
4.1.5.5	Régime matrimonial des époux mariés à l'étranger	13
4.1.5.6	Autres demandes relevant du droit international privé	13
4.1.6	Remarques concernant les autres conséquences du mariage pour tous	14
4.1.6.1	Droit de cité	14
4.1.6.2	Adoption conjointe	14
4.1.6.3	Rentes de survivants	14
4.1.7	Remarques concernant les questions à régler au sujet du mariage pour tous	15
4.1.7.1	Rentes de survivants	15
4.1.7.2	Droit de la filiation et accès à la procréation médicalement assistée ..	15
4.1.7.3	Langue non genrée.....	16
4.2	Variante	16
4.2.1	Avis favorables	16
4.2.2	Avis défavorables	18
4.2.2.1	Rejet de principe.....	18
4.2.2.2	Ne pas réaliser la variante dans le cadre du projet actuel.....	19
4.2.3	Autres remarques générales au sujet de la variante	20
4.2.3.1	Nécessité de réviser la Constitution	20
4.2.3.2	Pas de position claire ou abstention.....	20
5	Remarques concernant les dispositions	21
5.1	AP-CC	21
5.1.1	Art. 92.....	21
5.1.2	Art. 96.....	21
5.1.3	Art. 252 et 259a	22
5.1.4	Art. 9g AP - titre final.....	22

5.2	AP-LPart	22
5.2.1	Art. 35.....	22
5.2.2	Art. 35a.....	22
5.2.3	Autres remarques	23
6	Autres questions	23
6.1	Conséquences du projet pour la Confédération	23
6.2	Conséquences du projet pour les cantons et les communes.....	23
7	Accès aux avis exprimés	24
	Anhang / Annexe / Allegato.....	25

Condensé

24 cantons, 9 partis politiques, 91 organisations et 38 particuliers (dans 30 prises de position) se sont prononcés. Au total, 154 prises de position ont été déposées.

Projet central

127 participants à la consultation, dont 19 cantons, 6 partis politiques, 82 organisations et 20 particuliers se sont expressément prononcés en faveur du projet central. Du point de vue constitutionnel et démocratique, 1 canton et 2 organisations proposent d'associer la révision législative à une modification de la Constitution soumise à la votation populaire obligatoire. Le projet central est refusé par 4 cantons, 3 partis politiques, 4 organisations et 18 particuliers.

Variante

La variante obtient les faveurs de 97 participants à la consultation, dont 2 cantons, 4 partis politiques, 71 organisations et 20 particuliers. Elle est refusée par 57 participants, dont 22 cantons, 5 partis politiques, 12 organisations et 18 particuliers. Seuls 1 parti, 5 organisations et 18 particuliers rejettent explicitement la variante sur le principe. 22 cantons, 4 partis politiques et 7 organisations n'y sont pas foncièrement opposés mais ne souhaitent pas la voir réalisée dans le cadre du projet central. L'établissement de la filiation, et plus exactement la présomption de parentalité de l'épouse de la mère, ainsi que l'accès à la procréation médicalement assistée pour les couples de même sexe devraient être traités dans un projet séparé de réforme du droit de la filiation.

Sort du partenariat enregistré

Peu de participants à la consultation se sont expressément prononcés sur la décision de la Commission de supprimer le partenariat enregistré pro futuro. 5 cantons, 1 organisation et 1 particulier estiment que cette décision est pertinente. 3 cantons, 4 partis politiques, 59 organisations et 16 particuliers sont favorables au fait qu'un partenariat enregistré préexistant puisse être conservé ou converti en mariage à l'aide d'une simple déclaration. De plus, 2 partis politiques, 27 organisations et 1 particulier demandent au législateur d'étudier la création d'une forme de partenariat faible qui servirait d'alternative au mariage.

1 Contexte

La procédure de consultation sur l'avant-projet et le rapport explicatif de la Commission des affaires juridiques du Conseil national (CAJ-N) pour une révision du code civil (mariage civil pour tous) s'est tenue du 14 mars au 21 juin 2019. Les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faîtières des communes, des villes, des régions de montagne et de l'économie œuvrant au niveau national ainsi que d'autres organisations intéressées ont été invités à y prendre part.

24 cantons, 9 partis politiques ainsi que 91 organisations¹ et 38 particuliers (dans 30 prises de position²) se sont exprimés, ce qui représente un total de 154 prises de position.

3 organisations ont renoncé expressément à s'exprimer³.

2 Liste des prises de position déposées

La liste des cantons, des partis, des organisations et des particuliers qui se sont exprimés figure en annexe.

3 Objet de la consultation (avant-projet comprenant un projet central et une variante)

Pour mettre en œuvre l'initiative parlementaire 13.468, la CAJ-N a adopté lors de sa séance du 14 février 2019 un avant-projet visant à ouvrir le mariage aux personnes de même sexe.

Le droit en vigueur ne permet pas à deux personnes de même sexe de se marier. Si elles décident de consacrer légalement leur relation, ces personnes doivent alors opter pour un partenariat enregistré. Le projet soumis à la consultation prévoit donc de modifier la loi de manière à rendre le mariage accessible aux personnes de même sexe.

Pour ouvrir le mariage à tous, il faut que toutes les dispositions qui fondent des droits et des devoirs sur l'existence d'un mariage soient à l'avenir aussi appliquées aux personnes de même sexe. Il ne sera par conséquent plus possible de conclure de nouveaux partenariats enregistrés, même si ceux qui existent déjà pourront être maintenus. La révision permettra aussi à ces couples de convertir leur union en mariage sans obstacle administratif inutile. Par ailleurs, le nombre élevé de couples qui vivent dans un contexte international signifie que le projet nécessite également des adaptations en matière de droit international privé. Dans le **projet central**, la présente révision se concentre sur les principaux objectifs de l'initiative 13.468. La question de la modification des normes existantes dans les domaines dans lesquels le droit en vigueur opère une distinction en fonction du sexe des époux (par exemple dans le cas des rentes de survivants) ou exige leur hétérosexualité (par exemple pour l'accès à la procréation médicalement assistée) sera traitée dans le cadre de révisions ultérieures.

La CAJ-N a également soumis à la consultation une **variante** qui complète le projet central en modifiant des dispositions du code civil sur l'établissement de la filiation (art. 252 et 259a AP-CC). Cette modification permettrait également aux couples de femmes mariées de recourir au don de sperme.

¹ Parmi lesquelles 8 organisations politiques (GayUDC, Session des jeunes, JSVP GR, JLR, Operation Libero, RADIGAL, SP Frauen* Aargau, SP ZH6), 34 organisations de défense des intérêts des personnes LGBTIQ+ (Alpagai, Anyway Basel, Association 360, Dialogai, fels, FGA LGBT, FRA LGBT, GLL, HAB, hats queer basel, HAZ, imbarco immediato, InterAction, Juragai, Klamydias, LAGO, Lilith, LOS, L-Punkt, LSBK, LWORK, NETWORK, Pink Cross, Pink Panorama, plein air, queerAltern, Regenbogenfamilien, Sarigai, TGNS, Think Out, Togayther, Vogay, WyberNet, Z&H), 12 organisations d'appartenance religieuse (ECS, FPS, PJLS, LSBK, CES, SEA.RES, FEPS, FSCI, LSFC, VFG, ZH REF, Zwischenraum Schweiz), 4 organisations actives dans le domaine de l'état civil (AVZ, KVZ, ASEC, ZBD GL) et 4 organisations actives dans le domaine de la santé (ASS, FSP, SSS, FSSF)

² Huit prises de position ont été signées par deux personnes.

³ Il s'agit de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), de l'Union patronale suisse (UPS) et de la Zürcher Fachhochschule (ZFH)

4 Remarques générales sur l'avant-projet

Le nombre de prises de position montre que le projet a suscité un profond intérêt. Il faut toutefois relever que, bien plus que l'avant-projet, c'est le thème du mariage pour tous qui explique le nombre remarquable de réponses déposées. En effet, peu de propositions portent sur les dispositions légales proprement dites (voir le ch. 5).

Seules 4 organisations⁴ ont expressément renoncé à émettre un jugement politique ou social sur la question et se sont concentrées sur des aspects techniques. Ainsi, elles formulent des remarques sur la variante⁵ (établissement de la filiation et accès à la procréation médicalement assistée pour les couples de femmes), sur la conversion des partenariats enregistrés en mariages⁶ (effets de la déclaration de conversion, cérémonie, frais) et des dispositions en matière de droit international privé⁷.

4.1 Projet central

4.1.1 Avis favorables

La grande majorité des participants à la consultation, soit au total 127 (dans 123 prises de position), parmi lesquels 19 cantons⁸, 6 partis politiques⁹, 82 organisations¹⁰ et 20 particuliers¹¹ (dans 16 prises de position) se prononcent en faveur du projet central.

Cette majorité fonde son avis favorable en particulier sur le fait que les différences qui subsistent entre le partenariat enregistré et le mariage ne reposent pas sur des arguments concrets mais sur une conception traditionnelle du mariage et de la famille, et n'ont plus lieu d'être aujourd'hui¹². Eu égard à l'interdiction de la discrimination du fait du mode de vie ou du sexe (art. 8, al. 2, de la Constitution [Cst.]), cette inégalité de traitement inconstitutionnelle

⁴ CEC, ASM, ASEC, ZBD GL

⁵ ASM

⁶ CEC, ASEC, ZBD GL

⁷ CEC, ASEC, ZBD GL

⁸ AG, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, SG, SH, TG, TI, VD, VS, ZG, ZH

⁹ PBD, PDC, PLR, pvl, Les Verts, PS

¹⁰ ASS, alliance F, Alpagai, anyway Basel, Association 360, Avenir Social ZH&SH, AVZ, BPW, Campax, ECS, Dialogai, JDS, FPS, CFQF, COFF, fels, FemWiss, FGA LGBT, FRA LGBT, FSP, LPS, FZ ZH, GayUDC, GLL, GSK BS, HAB, hats queer basel, HAZ, imbarco immediato, InterAction, JuCH, Session des jeunes, JSVP GR, JLR, Juragai, Klamydias, LAGO, Lilith, LOS, L-Punkt, LSBK, LWORK, männer.ch, Milchjugend, CNE, NETWORK, NGONG, Operation Libero, PAV, Pink Cross, Pink Panorama, plein air, PJLS, Pro Familia CH, Pro Familia Vaud, PROFA, queerAltern, Radigal, Familles arc-en-ciel, CSAJ, Sarigai, selbstbestimmung.ch, SSS, FSSF, LSFC, CSDE, SP-Frauen* Aargau, PS ZH6, UVS, Stadt ZH, TGNS, Think Out, Togayther, Uni NE, Vogay, AACA, WyberNet, Z&H, ZH Re, Zwischenraum CH

¹¹ Baddeley Margareta, Bondolfi Alberto, Bondolfi Sibilla, Bondolfi-Waeber Sylvia, Fiedler/Seiler Carsten et Ruedi, Gigli Nicolas, Hanimann/Zehnder Bettina et Sabrina, Harbes Meral, Hauser Marlies, Knörr/Rohner Barbara et Barbara, Labusch Annette, Lehre Fritz, Moser Christine, Netos Hildegard et Spiros, Schenker-Rietmann Brigitte, Stämpfli Thomas

¹² PBD, JLR, Les Verts, PS; ASS, alpagai, anyway, Association 360, Avenir social, Dialogai, JDS, fels, FemWiss, GLL, HAB, hats queer Basel, HAZ, imbarco immediato, InterAction, JuCH, Juragai, Klamydias, LAGO, Lilith, LOS, L-Punkt, LSBK, LWORK, männer.ch, Milchjugend, NETWORK, NGONG, PAV, Pink Cross, Pink Panorama, plein air, Pro Familia, queerAltern, Familles arc-en-ciel, CSAJ, Sarigai, selbstbestimmung.ch, SSS, LSFC, CSDE, Stadt ZH, TGNS, Think Out, Togayther, Vogay, WyberNet, Z+H, ZH Ref, Zwischenraum CH; Bondolfi Alberto, Bondolfi-Waeber Sylvia, Fiedler/Seiler Carsten et Ruedi, Gigli Nicolas, Hanimann/Zehnder Bettina et Sabrina, Harbes Meral, Hauser Marlies, Knörr/Rohner Barbara et Barbara, Labusch Annette, Netos Hildegard et Spiros, Schenker-Rietmann Brigitte, Stämpfli Thomas

doit être supprimée¹³; le législateur doit donc agir et adapter la loi en conséquence¹⁴. Le projet de loi «mariage civil pour tous» met en œuvre l'égalité en droit prévue par la Constitution et met un terme à la discrimination institutionnelle dans le cadre des communautés de vie, ce qui permet de renforcer la famille¹⁵. De plus, 1 organisation évoque le fait que quelques couples mariés sont déjà enregistrés avec le même sexe en Suisse, car lorsque l'un des époux modifie la mention du sexe dans le registre d'état civil, le mariage reste valable¹⁶. Ouvrir l'institution civile qu'est le mariage aux couples de même sexe serait donc la prochaine étape logique, qui aurait d'ailleurs dû être réalisée il y a longtemps¹⁷. Enfin, on notera que comme le révèlent les sondages¹⁸, l'opinion publique est de plus en plus favorable au mariage pour tous. Les couples de même sexe et les familles arc-en-ciel étant largement acceptés, il n'y a plus lieu de les traiter différemment des couples hétérosexuels¹⁹.

L'ouverture du mariage contribuera avant tout à lutter contre la stigmatisation des personnes LGBTIQ+²⁰. En effet, le partenariat enregistré a pour conséquence de contraindre les partenaires à révéler leur orientation sexuelle dans divers contextes, ce qui est stigmatisant²¹. Ainsi, l'ouverture du mariage pourra contribuer à l'acceptation sociale des personnes homosexuelles et bisexuelles, rendre l'attitude des autres envers elles plus favorable et donc améliorer la situation²². En particulier, le taux de suicide chez les personnes LGBTIQ+ est nettement supérieur à la moyenne en raison du rejet et de la discrimination, qu'ils soient perçus ou vécus. C'est pourquoi chaque pas vers l'égalité contribuera également de manière significative au travail de prévention dans les domaines de la santé psychique, physique et sexuelle²³.

Bon nombre de participants à la consultation mentionnent d'autres pays qui ont écarté les obstacles juridiques à l'accès au mariage car il s'agissait d'une discrimination d'une autre époque contraire au droit. En comparaison avec ses voisins, la Suisse a un train de retard, et

¹³ BE; PEV-Minderheit, PLR, JLR, Radigal, PS, SP-Frauen AG, SP ZH6; ASS, alliance f, Alpagai, anyway, Association 360, Avenir Social, AVZ, BPW, Campax, ECS, Dialogai, JDS, FPS, CFQF, COFF, fels, FemWiss, FGA LGBT, FRA LGBT, FSP, LPS, FZ ZH, GLL, GSK BS, HAB, hats queer basel, HAZ, imbarco immediato, InterAction, JuCH, Session des jeunes, Juragai, Klamydias, LAGO, Lilith, LOS, L-Punkt, LSBK, LWORK, männer.ch, Milchjugend, CNE, NETWORK, NGONG, Operation Libero, PAV, Pink Cross, Pink Panorama, plein air, PJLS, Pro Familia, Pro Familie Vaud, PROFA, queerAltern, Familles arc-en-ciel, CSAJ, Sarigai, selbstbestimmung.ch, SSS, FSSF, LSFC, CSDE, UVS, Stadt ZH, TGNS, Think Out, Togayther, Uni NE, Vogay, AACA, WyberNet, Z&H, ZH REF, Zwischenraum CH; Baddeley Margareta, Bondolfi Alberto, Bondolfi Sibilla, Bondolfi-Waeber Sylvia, Fiedler/Seiler Carsten und Ruedi, Gigli Nicolas, Hanimann/Zehnder Bettina und Sabrina, Harbes Meral, Hauser Marlies, Knörr/Rohner Barbara und Barbara, Labusch Annette, Lehre Fritz, Moser Christine, Netos Hildegard und Spiros, Schenker-Rietmann Brigitte, Stämpfli Thomas

¹⁴ BE, BS, FR, GR; PS; ASS, alliance F, alpagai, anyway Basel, Association 360, Avenir social, Compax, Dialogai, JDS, fels, FemWiss, FGA LGBT, FRA LGBT, GLL, HAB, hats queer Basel, imbarco immediato, InterAction, JuCH, Juragai, Klamydias, LAGO, Lilith, LOS, L-Punkt, LSBK, LWORK, männer.ch, Milchjugend, NETWORK, NGONG, Operation Libero, PAV, Pink Cross, Pink Panorama, plein air, Pro Familia, queerAltern, Radigal, Familles arc-en-ciel, CSAJ, Sarigai, selbstbestimmung.ch, SSS, FSSF, LSFC, CSDE, SP-Frauen* AG, SP ZH6Stadt ZH, TGNS, Think Out, Togayther, Uni NE, Vogay, WyberNet, Z+H, ZH Ref, Zwischenraum CH; Baddeley Margareta, Bondolfi Alberto, Bondolfi-Waeber Sylvia, Fiedler/Seiler Carsten und Ruedi, Gigli Nicolas, Hanimann/Zehnder Bettina und Sabrina, Harbes Meral, Hauser Marlies, Knörr/Rohner Barbara und Barbara, Labusch Annette, Netos Hildegard und Spiros, Schenker-Rietmann Brigitte, Stämpfli Thomas

¹⁵ Pro Familia

¹⁶ TGNS

¹⁷ PLR; alliance F, FGA LGBT, FRA LGBT, HAZ, InterAction, NETWORK, NGONG, Operation Libero, LOS, männer.ch, Pink Cross, Pro Familia, queerAltern, Familles arc-en-ciel, SSS, FSSF, UVS, TGNS, Vogay, WyberNet

¹⁸ Rapport du sondage thématique Tamedia de décembre 2017, p. 9 (en allemand) : https://www.tamedia.ch/tl_files/content/Group/PDF%20Files/Deutsch/Themenumfrage_2017.pdf.

¹⁹ PS; ASS, alpagai, anyway Basel, Association 360, Avenir social ZH&SH, Compax, Dialogai, JDS, fels, FemWiss, FGA LGBT, FRA LGBT, LPS, FZ ZH, GLL, HAB, hats queer Basel, HAZ, imbarco immediato, JLR, JuCH, Juragai, Klamydias, LAGO, Lilith, LOS, L-Punkt, LSBK, LWORK, männer.ch, NETWORK, NGONG, Operation Libero, Radigal, PAV, Pink Cross, plein air, Pro Familia, queerAltern, Familles arc-en-ciel, CSAJ, selbstbestimmung.ch, SSS, CSDE, SP-Frauen* AG, SP ZH6, Stadt ZH, TGNS, Think Out, Vogay, WyberNet, Z+H; Bondolfi Alberto, Bondolfi-Waeber Sylvia, Fiedler/Seiler Carsten und Ruedi, Gigli Nicolas, Hanimann/Zehnder Bettina und Sabrina, Harbes Meral, Hauser Marlies, Knörr/Rohner Barbara und Barbara, Labusch Annette, Netos Hildegard und Spiros, Schenker-Rietmann Brigitte, Stämpfli Thomas

²⁰ PROFA

²¹ PDC, Les Verts; BPW, FGA LGBT, FRA LGBT, LPS, HAZ, InterAction, LOS, LWORK, männer.ch, NETWORK, NGONG, PAV, Pink Cross, Pro Familia, PROFA, Familles arc-en-ciel, CSAJ, SSS, CSDE, UVS, Stadt ZH, TGNS, Vogay, WyberNet

²² PS; Association 360, FGA LGBT, FRA LGBT, HAZ, InterAction, LOS, LWORK, männer.ch, NETWORK, NGONG, Pink Cross, Familles arc-en-ciel, SSS, CSDE, SP-Frauen* AG; UVS, Vogay, WyberNet

²³ ASS, HAZ, InterAction, LOS, Milchjugend, NETWORK, NGONG, Pink Cross, PROFA, Familles arc-en-ciel, SSS, TGNS, Vogay, WyberNet

il serait donc heureux qu'elle comble cette lacune honteuse²⁴: elle est l'un des derniers pays d'Europe de l'ouest à refuser le mariage aux couples de même sexe²⁵. La situation actuelle en Suisse témoigne d'une conception dépassée de la famille qui doit être adaptée à la réalité²⁶.

Divers participants à la consultation ne partagent pas cette conception chrétienne conservatrice de la famille qui supposerait que le mariage civil comme religieux soit réservé aux couples hétérosexuels²⁷. Ils estiment que la relation et la possibilité de la vivre dans un cadre juridique sont primordiales, qu'importe le sexe des partenaires. Ce n'est donc pas l'apparence d'une union naturelle de l'homme et de la femme qui devrait être protégée, mais plutôt les liens de l'institution laïque du mariage et les éventuels enfants qui en sont issus ou vivent dans ce cadre²⁸.

Qui plus est, ouvrir le mariage civil aux couples de même sexe ne prive personne de quoi que ce soit, sans oublier que la nouvelle législation n'entravera en aucune manière la liberté de croyance²⁹. Les personnes qui veulent s'unir par le mariage, avec tous les droits et devoirs que cela suppose, devraient y être autorisées³⁰.

4.1.2 Avis défavorables

Le projet central a été expressément rejeté par 4 cantons³¹, 3 partis politiques³², 4 organisations³³ et 18 particuliers³⁴ (dans 14 prises de position). 1 canton³⁵ rejette la proposition pour une question de principe uniquement: créer une possibilité de mariage entre partenaires de même sexe dans la loi et non dans la Constitution n'est pas compréhensible. Par ailleurs, selon ce canton, le projet n'est pas utile, car le partenariat enregistré, actuellement en vigueur, attribue déjà suffisamment de droits et de devoirs mutuels aux partenaires de même sexe. D'autres participants à la consultation avancent également que le partenariat enregistré offre déjà un cadre juridique aux unions homosexuelles³⁶. Les trois autres cantons³⁷ défavorables au projet estiment que sous sa forme actuelle, celui-ci laisse trop de questions en suspens et ne peut donc être appuyé. 1 parti politique³⁸ reconnaît que la majorité de ses membres sont certes opposés au projet central, mais qu'une minorité s'exprime en faveur du mariage pour tous, car il n'y a aujourd'hui plus d'arguments pertinents pour le combattre. Un des autres partis hostiles au projet³⁹, ainsi que tous les particuliers qui se sont soulevés contre le projet

²⁴ pvl; Compax

²⁵ GL, VS, ZG; JLR, Radigal, PS, SP-Frauen AG; ASS, alliance F, Alpagai, anyway Basel, Compax, JDS, CFQF, fels, FemWiss, FGA LGBT, FRA LGBT, FZ ZH, GLL, HAB, hats queer Basel, HAZ, imbarco immediato, InterAction, JuCH, Juragai, Klamydias, LAGO, Lilith, LOS, LSBK, männer.ch, NETWORK, NGONG, Operation Libero, PAV, Pink Cross, Pink Panorama, plein air, Pro Familia, queerAltern, Familles arc-en-ciel, Sarigai, selbstbestimmung.ch, SSS, FSSF, LSFC, CSDE, UVS, Stadt ZH, TGNS, Togayther, Vogay, WyberNet, Z+H, Zwischenraum CH; Baddeley Margareta, Bondolfi Alberto, Bondolfi-Waeber Sylvia, Fiedler/Seiler Carsten und Ruedi, Gigli Nicolas, Hanimann/Zehnder Bettina und Sabrina, Harbes Meral, Hauser Marlies, Knörr/Rohner Barbara und Barbara, Labusch Annette, Netos Hildegard und Spiros, Schenker-Rietmann Brigitte, Stämpfli Thomas

²⁶ HAZ, InterAction, LWORK, männer.ch, Pro Familia, Familles arc-en-ciel

²⁷ PLR, JLR; LPS, LWORK, Pro Familia, Familles arc-en-ciel, SSS, LSFC, Vogay, ZH Ref

²⁸ ZH Ref

²⁹ LWORK, Pro Familia, Familles arc-en-ciel, SSS, Vogay

³⁰ LPS

³¹ AI, NW, OW, SZ

³² UDF, PEV, UDC

³³ HLI-Schweiz, SEA.RES, VFG, Zukunft CH

³⁴ Blum-Krähenbühl Doris, Denoth Oehler Reto, Gälli Purghart Brigitte, Güttinger Margreth, Hohl Heidi und Martin, Kläusli Roland, Kläusli Simone, Knechtel Isabel und Ralf, Kurilla Andras und Julia, Lehmann Regula, Löhnert-Hugentobler Hermi und Margrit, Maurer Ernst, Purghart Vladimir, Wenk Emil

³⁵ AI

³⁶ PEV, UDC; Kläusli Roland, Kläusli Simone, Lehmann Regula

³⁷ NW, OW, SZ

³⁸ PEV

³⁹ UDF

central⁴⁰, affirme que le mariage a toujours été compris dans toutes les cultures comme un partenariat de vie entre une femme et un homme. D'après ces participants à la consultation et l'autre parti politique défavorable⁴¹, modifier cette définition claire dans la loi ne représente pas un progrès mais une évolution anticonstitutionnelle. Les particuliers ne voient guère de discrimination dans le fait que les couples homosexuels sont exclus du mariage, car, selon leurs dires, on ne peut traiter de manière identique ce qui est différent⁴² et l'altérité des couples homosexuels ne peut être balayée par une simple redéfinition⁴³.

4.1.3 Autres remarques générales sur le projet central

4.1.3.1 Révision de la Constitution pour des raisons démocratiques

Du point de vue constitutionnel et démocratique, 1 des cantons favorables au mariage pour tous⁴⁴ propose d'associer la révision législative à une modification de la Constitution soumise à la votation populaire, car il estime que dans l'interprétation historique de la Constitution, dominante jusqu'à aujourd'hui, les relations homosexuelles ne sont pas couvertes par le droit au mariage (art. 14 Cst.). 2 organisations⁴⁵ considèrent également qu'ouvrir le mariage aux couples de même sexe sans modifier en conséquence la Constitution est inacceptable d'un point de vue démocratique. 1 parti⁴⁶ qui soutient la révision au niveau de la loi suggère néanmoins que le deuxième train de mesures (lequel aborde des aspects absents du projet central, comme la révision du droit des assurances sociales) pourra être adopté plus rapidement et facilement si le peuple se prononce auparavant clairement en faveur du mariage civil pour tous.

4.1.3.2 Avis favorables mais critiques

Au sein des participants qui approuvent le projet s'élèvent quelques voix critiques pour rappeler qu'il ne suffira pas de prendre des mesures législatives pour que les personnes LGBT, et en particulier les plus jeunes, soient complètement acceptées: des efforts constants pour améliorer la situation devront être fournis dans l'entourage de tout un chacun et dans les domaines de la formation, de l'emploi, des soins médicaux, des médias et de la politique⁴⁷. En outre, 1 organisation affirme que l'utilisation d'un cadre légal conçu de manière hétéronormée ne permettra pas nécessairement de mettre fin à la discrimination: il aurait plutôt été souhaitable de conduire cette réforme dans le cadre du partenariat enregistré ou d'une autre institution appropriée⁴⁸. Qui plus est, dans la mesure où 1,4 million de Suissesses et de Suisses sont aujourd'hui touchés par l'effet pénalisant du mariage, il faut garder en tête qu'une initiative parlementaire à ce sujet est pendante et susceptible de rallier la majorité. Or, si elle était acceptée, cette initiative rendrait impossible l'ouverture du mariage aux couples de même sexe⁴⁹.

⁴⁰ Blum-Krähenbühl Doris, Denoth Oehler Reto, Gälli Purghart Brigitte, Güttinger Margreth, Hohl Heidi und Martin, Kläusli Roland, Kläusli Simone, Knechtel Isabel und Ralf, Kurilla Andras und Julia, Lehmann Regula, Löhnert-Hugentobler Hermi und Margrit, Maurer Ernst, Purghart Vladimir, Wenk Emil

⁴¹ UDC

⁴² Lehmann Regula

⁴³ Kläusli Roland, Kläusli Simone

⁴⁴ UR

⁴⁵ CES, Zukunft CH

⁴⁶ PBD

⁴⁷ CSAJ

⁴⁸ GayUDC

⁴⁹ PDC

4.1.4 Sort du partenariat enregistré

4.1.4.1 Suppression du partenariat enregistré *pro futuro*

Peu de participants à la consultation se sont expressément prononcés sur la décision de la Commission de supprimer le partenariat enregistré *pro futuro*. 5 cantons⁵⁰, 1 organisation⁵¹ et 1 particulier⁵² estiment que cette suppression est pertinente. 1 organisation⁵³ la rejette: le partenariat enregistré devrait être conservé (et avoir les mêmes effets que le mariage) afin que les couples concernés puissent choisir l'union qui leur convient le mieux. 2 autres organisations⁵⁴ plaident pour le maintien du partenariat enregistré et son ouverture aux couples hétérosexuels, mais sous une forme plus faible que le mariage, à l'instar du pacte civil de solidarité en France.

4.1.4.2 Conversion des partenariats enregistrés existants

3 cantons⁵⁵, 4 partis politiques⁵⁶, 59 organisations⁵⁷ et 16 particuliers (dans 12 prises de position)⁵⁸ saluent le fait que les partenaires déjà enregistrés puissent choisir entre conserver le partenariat ou le convertir en mariage auprès du service de l'état civil à l'aide d'une simple déclaration (sans dissolution préalable du partenariat). De plus, 2 partis politiques⁵⁹, 51 organisations⁶⁰ et 16 particuliers (dans 12 prises de position)⁶¹ se prononcent en faveur de la gratuité de la conversion. En revanche, toutes les organisations actives dans le domaine de l'état civil, de même que l'Union des villes suisses (UVS), s'opposent à la gratuité de la conversion.

2 organisations actives dans le domaine de l'état civil⁶² sont favorables à la possibilité d'organiser une cérémonie lors de la remise de la déclaration de conversion de l'union, si les nouveaux époux le désirent. Selon 1 canton⁶³ et 1 parti politique⁶⁴, si le législateur souhaite accorder le droit à une cérémonie, il devra le faire figurer noir sur blanc dans la loi, car sinon cette possibilité ne dépendra que du bon vouloir de l'office de l'état civil concerné. 7 cantons⁶⁵ et la Conférence des autorités cantonales de surveillance de l'état civil (CEC) sont au contraire sceptiques: les partenaires avaient déjà la possibilité d'organiser une cérémonie

⁵⁰ BE, JU, NW, SG, TG

⁵¹ UniNE

⁵² Baddeley Margareta

⁵³ GayUDC

⁵⁴ JDS, LPS

⁵⁵ SG, JU, ZH

⁵⁶ PLR, pvl, Les Verts, PS

⁵⁷ ASS, Alpagai, anyway Basel, Association 360, Avenir Social ZH&SH, Campax, Dialogai, JDS, FPS, CFQF, fels, FemWiss, FGA LGBT, FRA LGBT, GayUDC, GLL, GSK BS, HAB, hats queer basel, HAZ, imbarco immediato, InterAction, JuCH, JSVP GR, JLR, Juragai, Klamydias, LAGO, Lilith, LOS, LSBK, LWORK, männer.ch, NETWORK, NGONG, PAV, Pink Cross, Pink Panorama, plein air, Pro Familia, queerAltern, Radigal, Familles arc-en-ciel, CSAJ, Sarigai, selbstbestimmung.ch, SSS, LSFC, SP Frauen* AG, SP ZH6, TGNS, Think Out, Togayther, Uni NE, Vogay, WyberNet, Z&H, ZHRef, Zwischenraum CH

⁵⁸ Bondolfi Alberto, Bondolfi-Waeber Sylvia, Fiedler/Seiler Carsten und Ruedi, Gigli Nicolas, Hanimann/Zehnder Bettina und Sabrina, Harbes Meral, Hauser Marlies, Knörr/Rohner Barbara und Barbara, Labusch Annette, Netos Hildegard und Spiros, Schenker-Rietmann Brigitte, Stämpfli Thomas

⁵⁹ Les Verts, PS

⁶⁰ ASS, Alpagai, anyway Basel, Association 360, Avenir Social ZH&SH, Campax, Dialogai, JDS, fels, FemWiss, FGA LGBT, FRA LGBT, GLL, GSK BS, HAB, hats queer basel, HAZ, imbarco immediato, InterAction, JuCH, Juragai, Klamydias, LAGO, Lilith, LOS, LSBK, LWORK, männer.ch, NETWORK, NGONG, PAV, Pink Cross, Pink Panorama, plein air, Pro Familia, queerAltern, Familles arc-en-ciel, CSAJ, Sarigai, selbstbestimmung.ch, SSS, LSFC, SP ZH6, TGNS, Think Out, Togayther, Vogay, WyberNet, Z&H, ZHRef, Zwischenraum CH

⁶¹ Bondolfi Alberto, Bondolfi-Waeber Sylvia, Fiedler/Seiler Carsten und Ruedi, Gigli Nicolas, Hanimann/Zehnder Bettina und Sabrina, Harbes Meral, Hauser Marlies, Knörr/Rohner Barbara und Barbara, Labusch Annette, Netos Hildegard und Spiros, Schenker-Rietmann Brigitte, Stämpfli Thomas

⁶² AVZ, ASEC

⁶³ BS

⁶⁴ pvl

⁶⁵ BE, BL, FR, LU, TG, TI, VD

lors de la conclusion du partenariat enregistré. Qui plus est, selon 5 cantons⁶⁶ et 6 organisations (dont toutes celles du domaine de l'état civil)⁶⁷, si la procédure de conversion donne droit à une cérémonie, il faudra veiller à régler la question des émoluments.

4.1.4.3 Création d'une nouvelle forme de partenariat faible comme alternative au mariage

La décision de la Commission de repousser les discussions sur la question de la création d'une forme de partenariat faible n'a pas été critiquée. 2 partis politiques⁶⁸, 27 organisations⁶⁹ et 1 particulier⁷⁰ demandent néanmoins expressément qu'une telle alternative au mariage soit étudiée. 1 canton⁷¹ affirme qu'il faut proposer des communautés de vie contractuelles complémentaires au mariage et qui prennent en compte le droit de l'enfant, de l'adoption, de la succession, des assurances sociales et des régimes matrimoniaux.

4.1.5 Droit international privé

4.1.5.1 Considérations générales

La majorité des participants à la consultation ne s'expriment pas sur le droit international privé, ou alors ponctuellement. 1 parti politique⁷² et 20 organisations⁷³ saluent toutefois expressément l'ensemble ou du moins une partie⁷⁴ des modifications proposées qui relèvent du droit international privé. Dans la mesure où 13 cantons⁷⁵, 3 partis politiques⁷⁶ et d'autres participants à la consultation⁷⁷ indiquent dans leurs remarques préliminaires qu'ils n'ont pas d'objections face aux modifications proposées, voire qu'ils approuvent le projet dans son ensemble, on retiendra que les opinions sont essentiellement favorables à la ligne proposée.

Deux points en particulier n'ont fait l'objet d'aucune critique: d'une part l'application du chap. 3 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP ; RS 291) aux mariages homosexuels et d'autre part la reconnaissance en tant que mariages valables en Suisse des unions conclues à l'étranger entre des personnes de même sexe.

En revanche, quelques autres propositions du projet – détaillées plus bas – ont été critiquées. Par la suite seront également mentionnées les propositions en matière de droit international privé qui ont été énoncées par certains participants à la consultation.

⁶⁶ AR, BL, FR, LU, VD

⁶⁷ AVZ, CEC, ASEC, UVS, ZBD GL

⁶⁸ PLR, PS

⁶⁹ Association 360, JDS, FPS, FGA LGBT, FRA LGBT, FSP, LPS, GSK BS, HAZ, InterAction, LOS, LWORK, männer.ch, NETWORK, Operation Libero, PAV, Pink Cross, Pro Familia CH, Familles arc-en-ciel, CSAJ, SSS, LSFC, SP Frauen* AG, TGNS, UniNE, Vogay, Wybernet

⁷⁰ Baddaley Margareta

⁷¹ AG

⁷² PS

⁷³ Association360, FGA LGBT, FRA LGBT, HAZ, InterAction, LOS, LWORK, männer.ch, Network, NGOONG, Operation Libero, PAV, Pink Cross, Pro Familia CH, Familles arc-en-ciel, SSS, SP Frauen* AG, TGNS, Vogay, Wybernet

⁷⁴ UniNE

⁷⁵ AG, BS, GL, JU, LU, NE, SG, SH, TG, UR, VD, ZG, ZH

⁷⁶ PBD, PLR, pvl

⁷⁷ Voir la liste des participants favorables sous le ch. 4.1.

4.1.5.2 Maintien d'un chapitre consacré au partenariat enregistré

8 cantons⁷⁸ critiquent le maintien dans la LDIP d'un chapitre consacré au partenariat enregistré ou jugent pertinent de n'inscrire à l'avenir au registre de l'état civil suisse que les mariages conclus à l'étranger⁷⁹. 4 autres cantons⁸⁰ et 1 organisation⁸¹ font référence à ce propos à la prise de position de la CEC, qui critique également le maintien de la distinction entre mariage et partenariat enregistré dans la LDIP. 1 autre organisation exprime un avis similaire⁸². En outre, 4 cantons⁸³ se demandent comment le mariage et le partenariat enregistré seront différenciés à l'avenir, par exemple dans le cas de la reconnaissance en Suisse d'un partenariat enregistré aux Pays-Bas entre deux personnes de même sexe. Tous ces participants critiquent donc directement ou non le maintien dans la LDIP d'un chapitre consacré au partenariat enregistré.

En résumé, voici les principaux arguments avancés par les cantons et les organisations. Étant donné qu'à l'avenir, il ne sera plus possible d'enregistrer de partenariat en Suisse, il faudrait également renoncer à cette catégorie dans la LDIP. Par ailleurs, puisque les partenariats enregistrés à l'étranger après l'adoption du mariage civil pour tous seraient soumis au droit du mariage en cas de renvoi vers le droit suisse, les effets du mariage ou du partenariat seraient de toute façon les mêmes, et seule une différence terminologique subsisterait. Elle n'aurait donc pas lieu d'être. Le seul critère décisif pour reconnaître une communauté de vie définie par le droit d'un autre État devrait être la similitude de ses effets avec ceux du mariage.

De plus, les cantons mentionnés et la CEC critiquent le fait que les partenariats enregistrés à l'étranger entre des personnes de même sexe seraient toujours reconnus en tant que partenariats et non en tant que mariages, ce qui pourrait être perçu comme stigmatisant par les couples concernés. 1 organisation politique⁸⁴ propose à ce sujet que les époux de même sexe ayant conclu leur union à l'étranger puissent choisir de la faire reconnaître en Suisse en tant que mariage ou en tant que partenariat enregistré.

1 canton⁸⁵ suggère enfin qu'un chapitre consacré au partenariat enregistré ne soit maintenu (ou réintroduit) dans la LDIP que si une forme de partenariat faible est également introduite dans le droit matériel suisse.

4.1.5.3 Possibilités de conversion des partenariats enregistrés à l'étranger

5 cantons⁸⁶ et la CEC demandent que, si la LDIP conserve la distinction entre mariage et partenariat (certains le demandent dans tous les cas), la possibilité soit offerte aux couples homosexuels ayant enregistré un partenariat à l'étranger après l'entrée en vigueur de la présente modification de se marier à nouveau en Suisse, c'est-à-dire de convertir leur partenariat en mariage.

⁷⁸ AR, BE, LU, NW, TG, VS, VD, TI

⁷⁹ ZH

⁸⁰ GR, OW, SZ, ZG

⁸¹ ASEC

⁸² UniNE

⁸³ BE, FR, NW, TG

⁸⁴ GayUDC

⁸⁵ BE

⁸⁶ BE, LU, NW, TG, ZH.

4.1.5.4 Actualisation des inscriptions au registre de l'état civil

8 cantons⁸⁷ et la CEC critiquent l'actualisation d'office des inscriptions au registre de l'état civil de tous les couples mariés à l'étranger mais dont l'union a été inscrite en Suisse comme un partenariat enregistré. Cette actualisation irait potentiellement à l'encontre de la volonté des intéressés, sans oublier que l'office de l'état civil (ou, en cas de divorce, le tribunal compétent) n'aurait en règle générale pas connaissance des circonstances de l'inscription précédente. Les inscriptions ne devraient donc être actualisées que sur demande⁸⁸. 1 canton⁸⁹ demande une disposition légale spécifique, quelle que soit la solution retenue pour l'actualisation.

4.1.5.5 Régime matrimonial des époux mariés à l'étranger

19 organisations⁹⁰ saluent expressément la conversion automatique et rétroactive du régime matrimonial des époux mariés à l'étranger (reconnus jusqu'à maintenant en Suisse en tant que partenaires enregistrés), à savoir le passage du régime de la séparation des biens à la participation aux acquêts, comme le prévoit la modification du droit matériel en cas de désignation du droit suisse. Ces organisations sont également favorables à la possibilité d'exclure cette conversion à l'aide d'une déclaration écrite unilatérale, mais indiquent que tous les couples concernés devront être informés de cette modification longtemps et l'avance et de manière complète.

Pour des raisons de sécurité juridique, 1 canton⁹¹ préférerait que la conversion du régime matrimonial ne soit réalisée que sur demande des intéressés. Enfin, 1 organisation⁹² propose que la déclaration visant à conserver le régime de la séparation de biens puisse également se faire ultérieurement.

4.1.5.6 Autres demandes relevant du droit international privé

5 organisations⁹³ demandent que soit reconnue la paternité des hommes qui ont recouru à l'étranger à la gestation pour autrui. Elles attirent l'attention sur le fait que, pour le bien des enfants, tous les liens de filiation reconnus à l'étranger devraient également l'être en Suisse.

1 canton⁹⁴ estime nécessaire de conserver l'art. 65b LDIP, car le chap. 3 ne contient pas de disposition comparable.

1 autre canton⁹⁵ suggère de régler dans la LDIP la question des dispositions transitoires relatives au régime matrimonial des mariages conclus à l'étranger entre personnes de même sexe avant l'entrée en vigueur de la modification.

Ce canton propose également des améliorations d'ordre linguistique⁹⁶.

⁸⁷ BE, BL, JU, LU, NW, TG, VD, ZH

⁸⁸ NW, TG

⁸⁹ JU

⁹⁰ Association360, FGA LGBT, FRA LGBT, HAZ, InterAction, LOS, LWORK, männer.ch, Network, NGOONG, Operation Libero, PAV, Pink Cross, ProFamilia, Familles arc-en-ciel, SSS, TGNS, Vogay, Wybernet

⁹¹ ZH

⁹² UniNE

⁹³ HAZ, Network, Operation Libero, Pink Cross, TGNS

⁹⁴ LU

⁹⁵ ZH

⁹⁶ ZH au sujet de l'art. 65, al.1, AP-LDIP

Deux cantons⁹⁷ et la CEC regrettent enfin que le rapport explicatif n'aborde pas les autres conséquences de la reconnaissance des partenariats enregistrés à l'étranger (p. ex. en ce qui concerne le nom, les droits civiques, la filiation, etc.).

4.1.6 Remarques concernant les autres conséquences du mariage pour tous

4.1.6.1 Droit de cité

L'ouverture du mariage permettra d'appliquer les dispositions régissant les conditions de naturalisation pour les personnes mariées à une personne de nationalité suisse tant aux couples hétérosexuels qu'aux couples homosexuels, ce que saluent expressément 1 canton⁹⁸, 1 parti politique⁹⁹ et 26 organisations¹⁰⁰. Il n'existe pour eux aucune raison objective de faire une distinction.

Par ailleurs, la formulation du titre allemand de l'art. 21 de la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (LN; RS 141.0) («Ehefrau eines Schweizers oder Ehemann einer Schweizerin») devrait être corrigée afin d'éviter des malentendus.

4.1.6.2 Adoption conjointe

1 canton¹⁰¹ se montre sceptique à l'égard de l'ouverture de l'adoption conjointe aux couples homosexuels: cette possibilité avait été rejetée dans le cadre de la révision du droit de l'adoption, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 seulement. 1 parti politique¹⁰² s'y oppose lui aussi, mais il souligne qu'une minorité de ses membres y est favorable. 1 organisation politique¹⁰³ se demande quant à elle si un projet de loi permettant automatiquement aux couples homosexuels d'accéder à l'adoption serait susceptible de recueillir une majorité.

Aux yeux de 2 cantons¹⁰⁴, d'1 parti politique¹⁰⁵ et de 29 organisations¹⁰⁶, il est évident qu'ouvrir le mariage à tous les couples doit aussi leur donner le droit d'accéder à l'adoption conjointe. Depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit de l'adoption le 1^{er} janvier 2018, un enfant peut, juridiquement, avoir deux mères ou deux pères au lieu d'un père et d'une mère.

L'association des autorités centrales cantonales en matière d'adoption (AACCA) avertit toutefois qu'il faut éviter de susciter des attentes irréalistes pour les couples homosexuels car de nombreux pays ne les autoriseront pas à adopter ensemble un enfant.

4.1.6.3 Rentes de survivants

Les veuves au bénéfice d'un mariage homosexuel doivent avoir les mêmes droits que celles au bénéfice d'un mariage hétérosexuel: 1 parti politique¹⁰⁷ et 23 organisations¹⁰⁸ considèrent

⁹⁷ NW, TG

⁹⁸ VD

⁹⁹ PS

¹⁰⁰ Association 360, FPS, CFQF, FGA LGBT, FRA LGBT, HAZ, InterAction, LOS, LWORK, männer.ch, Network, NGONG, Operation Libero, PAV, Pink Cross, Pro Familia CH, Familles arc-en-ciel, CSAJ, SSS, LSFC, SP-Frauen* AG, SP ZH6, TGNS, Vogay, Wybernet, ZH REF

¹⁰¹ TI

¹⁰² PEV

¹⁰³ JSVP GR

¹⁰⁴ VD, VS

¹⁰⁵ PS

¹⁰⁶ Association 360, FPS, CFQF, COFF, FGA LGBT, FRA LGBT, HAZ, InterAction, LOS, männer.ch, Network, NGONG, Operation Libero, PAV, Pink Cross, Pro Familia CH, Familles arc-en-ciel, CSAJ, SSS, LSFC, CSDE, SP-Frauen* AG, SP ZH6, Stadt ZH, TGNS, Vogay, VZAB, Wybernet, ZH REF

¹⁰⁷ PS

¹⁰⁸ Association 360, FGA LGBT, FRA LGBT, HAZ, InterAction, JuCH, LOS, LWORK, männer.ch, Network, NGONG, PAV, Pink Cross, Pro Familia CH, Familles arc-en-ciel, SSS, LSFC, SP-Frauen* AG, SP ZH6, Stadt ZH, TGNS, Vogay, Wybernet

cela logique. Il s'agirait par ailleurs d'une amélioration par rapport à la situation actuelle dans la mesure où les veuves au bénéfice d'un partenariat enregistré ont seulement droit à une rente de veuf.

4.1.7 Remarques concernant les questions encore à régler au sujet du mariage pour tous

La procédure proposée (mettre en œuvre un projet central dans un premier temps et procéder ainsi à une révision par étapes) est soutenue, tout du moins par les participants qui ont abordé le sujet dans leur prise de position. 5 cantons¹⁰⁹, 3 partis politiques¹¹⁰ et 7 organisations¹¹¹ soulignent toutefois la nécessité de traiter rapidement les autres questions liées à l'ouverture du mariage, en particulier parce que du fait de cette révision par étapes c'est aux autorités judiciaires qu'il reviendra de répondre à des questions importantes jusqu'à l'entrée en vigueur des lois correspondantes¹¹².

4.1.7.1 Rentes de survivants

1 canton¹¹³, 2 partis politiques¹¹⁴ et 12 organisations¹¹⁵ comprennent que la commission n'ait pas prévu de traiter la question des rentes de survivants dans le cadre de ce projet. Des réflexions supplémentaires et qui dépassent le seul domaine juridique sont nécessaires, de plus elles pourraient potentiellement ralentir l'ouverture du mariage aux couples homosexuels¹¹⁶. La question de savoir s'il faut entièrement remanier les règles qui régissent ces rentes dans le but de garantir une égalité complète, indépendamment du sexe et de l'état civil, dépasserait le cadre de cette révision car elle touche la société tout entière¹¹⁷.

4.1.7.2 Droit de la filiation et accès à la procréation médicalement assistée

Comme expliqué au chiffre 4.2.2.2, plusieurs participants à la consultation ont salué la décision de la commission de ne pas traiter le droit de la filiation dans le projet central, même s'il ne fait aucun doute qu'il doit être adapté. Ils estiment toutefois indispensable de traiter la présomption de maternité de l'épouse de la mère, qui figure dans la variante, dans le cadre d'un projet de modification du droit de la filiation.

1 organisation¹¹⁸, qui accueille favorablement la variante en soi, précise que de nombreuses autres questions d'égalité se posent en matière de procréation médicalement assistée (en particulier l'accès au don d'ovules, l'autorisation de la gestation pour autrui en Suisse, l'accès à la procréation médicalement assistée pour des personnes seules, la révision du droit de la filiation). Elle peut cependant comprendre la décision de la commission de limiter le présent projet de réforme à l'égalité liée au mariage et de ne pas le surcharger. La révision proposée est une première étape importante qui ne doit pas être fragilisée parce qu'on y aborde des sujets fortement controversés. Il serait en outre judicieux de réexaminer tous les aspects de la procréation médicalement assistée à l'étape suivante et, si nécessaire, de la réglementer, d'autant plus qu'actuellement, les dons d'ovules et la gestation pour autrui sont des pratiques

¹⁰⁹ AG, BS, JU, LU, ZH

¹¹⁰ PBD, PLR, pvl

¹¹¹ BPW, FPS, COFF, Session des jeunes, JSVP GR, männer.ch, SEA.RES

¹¹² JU, ZH

¹¹³ ZH

¹¹⁴ PLR, PS

¹¹⁵ alliance F, CFQF, HAZ, InterAction, LOS, Network, NGONG, Pink Cross, FSSF, SP-Frauen* AG, TGNS, Wybernet

¹¹⁶ PLR

¹¹⁷ PS; alliance F, CFQF, HAZ, InterAction, Network, NGONG, Pink Cross, FSSF, SP-Frauen* AG, TGNS, Wybernet

¹¹⁸ CFQF

interdites à tous les couples en Suisse. Aussi la majorité de la Commission nationale d'éthique dans le domaine de la médecine humaine (CNE) invite les autorités à ouvrir un débat public sur les formes de famille et de parentalité actuelles et les encourage à procéder rapidement à une révision totale de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur la procréation médicalement assistée (LPMA; RS 810.11).

4.1.7.3 Langue non genrée

Au vu de l'ampleur des adaptations nécessaires, qui pourraient retarder le projet, 18 organisations¹¹⁹ cautionnent la décision de renoncer à modifier la formulation allemande de toutes les dispositions concernant le mariage. Elles tiennent toutefois à ce que ces adaptations soient effectuées prochainement.

Selon 1 canton¹²⁰ et 11 organisations¹²¹, il s'agit là d'une occasion manquée d'adapter les textes, en italien et en français aussi¹²². Enfin, 1 organisation¹²³ suggère en particulier de repenser les notions de maternité et de paternité.

4.2 Variante

4.2.1 Avis favorables

La variante est approuvée par 2 cantons¹²⁴, 4 partis politiques¹²⁵, 71 organisations¹²⁶ et 20 particuliers¹²⁷ (dans un total de 16 prises de position), soit par 97 participants au total.

Le premier canton¹²⁸ est favorable à la variante mais ne souhaite toutefois pas qu'elle soit mise en œuvre dans le cadre du projet central: d'après lui, l'accès au don de sperme devrait plutôt être traité dans le cadre d'une révision de la LPMA. En revanche, le deuxième canton et tous les autres participants qui approuvent la variante estiment que les couples homosexuels doivent pouvoir accéder au mariage civil avec tous ses droits et ses obligations, comme les couples hétérosexuels. Cela suppose une mise en œuvre du projet central incluant la variante ouvrant l'accès au don de sperme. Seul l'avant-projet avec la variante correspond à la pleine égalité. Eu égard au principe de l'égalité de traitement (art. 8, al. 2, Cst.), rien ne justifie que les couples homosexuels ne soient pas traités de la même façon¹²⁹, et rien ne justifie non plus de leur refuser certaines possibilités telles que l'accès au don de sperme¹³⁰. En outre, la grande majorité de la doctrine estime que l'on ne peut pas affirmer

¹¹⁹ alliance F, FPS, CFQF, LOS, LWORK, manner.ch, Network, NGONG, Operation Libero, Pink Cross, Pro Familia CH, Familles arc-en-ciel, SSS, FSSF, LSFC, CSDE, Stadt ZH, Wybernet

¹²⁰ FR

¹²¹ Association 360, JDS, FPS, FGA LGBT, FRA LGBT, HAZ, InterAction, PAV, Stadt ZH, TGNS, Vogay

¹²² FPS

¹²³ JDS

¹²⁴ NE, VS

¹²⁵ PLR, pvl, Les Verts, PS

¹²⁶ ASS, alliance F, Alpagai, anyway Basel, Association 360, Avenir Social ZH&SH, Campax, Dialogai, JDS, FPS, CFQF, COFF, fels, FemWiss, FGA LGBT, FRA LGBT, FSP, LPS, FZ ZH, GayUDC, GLL, GSK BS, HAB, hats queer basel, HAZ, imbarco immediato, InterAction, JuCH, JLR, Juragai, Klamydias, LAGO, Lilit, LOS, L-Punkt, LSBK, LWORK, männer.ch, Milchjugend, NETWORK, NGONG, Operation Libero, PAV, Pink Cross, Pink Panorama, plein air, Pro Familia CH, Pro Familia Vaud, queerAltern, Radigal, Familles arc-en-ciel, CSAJ, Sarigai, selbstbestimmung.ch, SSS, FSSF, LSFC, CSDE, SP-Frauen* AG, SP ZH6, UVS, Stadt ZH, TGNS, Think Out, Togayther, Uni NE, Vogay, WyberNet, Z&H, ZH REF, Zwischenraum CH

¹²⁷ Baddeley Margareta, Bondolfi Alberto, Bondolfi Sibilla, Bondolfi-Waeber Sylvia, Fiedler/Seiler Carsten & Ruedi, Gigli Nicolas, Hanimann Bettina & Zehnder Sabrina, Harbes Meral, Hauser Marlies, Knörr Barbara & Rohner Barbara, Labusch Annette, Lehre Fritz, Moser Christine, Netos Hildegard & Spiros, Schenker-Rietmann Brigitte, Stämpfli Thomas

¹²⁸ VS

¹²⁹ PLR

¹³⁰ PLR, pvl, Les Verts, PS; alpagai, anyway Basel, Association 360, Avenir Social ZH&SH, Campax, Dialogai, JDS, fels, FemWiss, FGA LGBT, FRA LGBT, FSP, GayUDC, GLL, HAB, hats queer basel, HAZ, imbarco immediato, InterAction, JuCH, Juragai, Klamydias, LAGO, Lilit, LOS, L-Punkt, LSBK, LWORK, männer.ch, Milchjugend, NETWORK, NGONG, Operation Libero, PAV, Pink Cross, Pink Panorama, plein air, Pro Familia CH, queerAltern, Radigal, Familles arc-en-ciel, CSAJ,

que la Constitution interdit l'accès aux méthodes de procréation médicalement assistée aux couples de même sexe¹³¹. C'est aussi ce qui ressort clairement de l'avis de droit du Prof. Ziegler¹³². Beaucoup de participants à la procédure de consultation ne considèrent pas qu'ouvrir l'accès à la procréation médicalement assistée pour les couples de femmes constitue une discrimination à l'égard des couples d'hommes. En effet, ces derniers ne peuvent avoir de lien génétique avec leur enfant qu'en passant par la gestation pour autrui. Cette pratique étant interdite en Suisse pour tous les couples, il n'y a donc pas de discrimination à leur égard¹³³. L'argument selon lequel les enfants dont les parents sont de même sexe subiront des désavantages par rapport aux enfants dont les parents sont de sexe différent a tout au plus un peu de succès. Aucune étude, qu'elle soit en anglais, en français ou en allemand, n'a pu, à ce jour, étayer cette affirmation. De nombreuses études démontrent, bien au contraire, que les enfants élevés par des parents homosexuels se développent tout aussi bien que les enfants élevés par des parents hétérosexuels¹³⁴. L'orientation sexuelle des parents n'est pas déterminante pour le développement et le bien-être de l'enfant car ceux-ci dépendent surtout de la qualité relationnelle et du climat familial¹³⁵.

De nombreux participants soulignent que la situation actuelle est très insatisfaisante pour les couples homosexuels qui désirent des enfants. Ils ne peuvent pas avoir d'enfant ni en adopter un ensemble légalement en Suisse, et ne peuvent donc pas être tous deux parents dès la naissance ou dès l'adoption de l'enfant¹³⁶. Dans la situation juridique actuelle, la Suisse refuse les prestations médicales nécessaires à une insémination artificielle aux couples de femmes, alors que cette procédure est clairement réglée et bien établie pour les couples hétérosexuels¹³⁷. Les couples de femmes doivent de ce fait avoir recours à des dons issus d'une banque de sperme à l'étranger. Ces femmes s'exposent souvent à des risques pour leur santé parce qu'elles acceptent des offres douteuses de la part de donneurs ou ne bénéficient pas d'un suivi médical approprié¹³⁸.

Indépendamment de la manière dont les couples homosexuels accueillent un enfant, ce n'est que si un ou une partenaire adopte l'enfant de son ou de sa partenaire qu'ils pourront tous deux être parents légaux en vertu du droit en vigueur. Ce type d'adoption n'est toutefois pas une alternative satisfaisante à la parentalité originaire (ou parentalité dès la naissance); elle est discriminatoire, longue et compliquée¹³⁹. En outre, les couples doivent recommencer une procédure d'adoption pour chaque nouvel enfant. Jusqu'au terme de la procédure, l'enfant

Sarigai, selbstbestimmung.ch, SSS, LSFC, CSDE, SP-Frauen* AG, SP ZH6, UVS, Stadt ZH, TGNS, Thinkout, Togayther, Vogay, Z&H, Zwischenraum CH; Bondolfi Alberto, Bondolfi-Waeber Sylvia, Fiedler/Seiler Carsten & Ruedi, Gigli Nicolas, Hanimann Bettina & Zehnder Sabrina, Harbes Meral, Hauser Marlies, Knörr Barbara & Rohner Barbara, Labusch Annette, Lehre Fritz, Moser Christine, Netos Hildegard & Spiros, Schenker-Rietmann Brigitte, Stämpfli Thomas

¹³¹ PS

¹³² PS; alliance F, Association 360, FGA LGBT, FRA LGBT, HAZ, InterAction, LWORK, männer.ch, NETWORK, NGONG, Operation Libero, Pink Cross, Pro Familia CH, Familles arc-en-ciel, SSS, FSSF, TGNS, Vogay

¹³³ PLR; allianceF, FGA LGBT, FRA LGBT, HAZ, InterAction, LOS, LWORK, männer.ch, NETWORK, NGONG, Operation Libero, PAV, Pink Cross, Pro Familia, Familles arc-en-ciel, SSS, CSDE, SP-Frauen* AG, Stadt ZH, TGNS, Vogay, Ref ZH

¹³⁴ PS, Association 360, alliance F, FGA LGBT, FRA LGBT, COFF, LPS, HAZ, InterAction, LOS, LWORK, männer.ch, NETWORK, NGONG, Operation Libero, PAV, Pink Cross, Pro Familia, Familles arc-en-ciel, CSAJ, SSS, CSDE, TGNS, Vogay

¹³⁵ PS; Association 360, FGA LGBT, FRAU LGBT, LPS, HAZ, InterAction, LWORK, männer.ch, NETWORK, NGONG, Pink Cross, Pro Familia CH, Familles arc-en-ciel, CSAJ, SSS, CSDE, TGNS, Vogay,

¹³⁶ Les Verts, PS; ASS, alpagai, anyway Basel, Avenir Social ZH&SH, Campax, Dialogai, JDS, fels, FemWiss, FGA LGBT, FRA LGBT, GLL, HAB, queer basel, HAZ, imbarco immediato, InterAction, JLR, JuCH, Juragai, Klamydias, LAGO, Liliith, LOS, L-Punkt, LSBK, LWORK, männer.ch, Milchjugend, NETWORK, NGONG, Operation Libero, PAV, Pink Cross, Pink Panorama, plein air, Pro Familia, queerAltern, Radigal, Familles arc-en-ciel, CSAJ, Sarigai, selbstbestimmung.ch, SSS, FSSF, CSDE, SP-Frauen* AG, SP ZH6, TGNS, Thinkout, Togayther, Vogay, Z&H, Zwischenraum CH; Bondolfi Alberto, Bondolfi-Waeber Sylvia, Fiedler/Seiler Carsten & Ruedi, Gigli Nicolas, Hanimann Bettina & Zehnder Sabrina, Harbes Meral, Hauser Marlies, Knörr Barbara & Rohner Barbara, Labusch Annette, Netos Hildegard & Spiros, Schenker-Rietmann Brigitte, Stämpfli Thomas

¹³⁷ FSP

¹³⁸ PS; Association 360., FGA LGBT, HAZ, InterAction, LWORK, männer.ch, NETWORK, NGONG, Pink Cross, plein air, Pro Familia, CSAJ, SSS, CSDE, TGNS, Vogay

¹³⁹ PLR, Les Verts, PS, SP-Frauen* AG

n'est pas protégé au niveau juridique par la «double filiation»¹⁴⁰. Cette dernière est toutefois fondamentale¹⁴¹, car le rapport de filiation est lié à des droits élémentaires tels que le nom, le droit de cité, l'autorité parentale, l'entretien, les prestations des assurances sociales, le droit des successions et les impôts. Pour le bien de l'enfant, la double filiation dès la naissance est essentielle¹⁴²; cela permettrait à l'enfant d'un couple de femmes d'avoir deux parents légaux dès sa naissance, et il serait possible de se passer de la procédure, longue et coûteuse, de l'adoption de l'enfant du partenaire¹⁴³. Seul l'avant-projet comprenant la variante permettrait de garantir la protection juridique des familles arc-en-ciel¹⁴⁴. La nécessité de ré-examiner de manière générale le droit de la filiation en Suisse ne justifie pour certains pas de reporter cette réglementation¹⁴⁵ et ne s'oppose pas non plus à une refonte ultérieure du droit de la filiation¹⁴⁶.

4.2.2 Avis défavorables

Dans l'ensemble, 57 participants ont rejeté la variante, soit 22 cantons¹⁴⁷, 5 partis politiques¹⁴⁸, 12 organisations¹⁴⁹ et 18 particuliers (dans 14 prises de position)¹⁵⁰.

4.2.2.1 Rejet de principe

Pour des questions de principe, 1 parti politique¹⁵¹, 5 organisations¹⁵² et 18 particuliers (dans 14 prises de position)¹⁵³ rejettent la variante.

Personne ne possède de droit à l'enfant¹⁵⁴ et le mariage n'en donne pas non plus¹⁵⁵; au contraire, il est institué pour protéger les enfants issus d'un mariage (traditionnel). Du point de

¹⁴⁰ LWORK

¹⁴¹ PS; Association 360, FGA LGBT, FRA LGBT, HAZ, InterAction, LWORK, männer.ch, NETWORK, NGONG, Operation Libero, Pink Cross, Pro Familia CH, Familles arc-en-ciel, SSS, TGNS, Vogay

¹⁴² PLR, Les Verts, PS; ASS, alpagai, anyway Basel, Avenir Social ZH&SH, Campax, Dialogai, JDS, fels, FemWiss, FGA LGBT, FRA LGBT, GLL, HAB, queer basel, HAZ, imbarco immediato, InterAction, JLR, JuCH, Juragai, Klamydias, LAGO, Lilith, LOS, L-Punkt, LSBK, LWORK, männer.ch, Milchjugend, NETWORK, NGONG, Operation Libero, , PAV, Pink Cross, Pink Panorama, plein air, Pro Familia CH, queerAltern, Radigal, Familles arc-en-ciel, CSAJ, Sarigai, selbstbestimmung.ch, SSS, CSDE, SP-Frauen* AG, SP ZH6, TGNS, Thinkout, Togayther, Vogay, Z&H, Ref ZH, Zwischenraum CH; Bondolfi Alberto, Bondolfi-Waeber Sylvia, Fiedler/Seiler Carsten & Ruedi, Gigli Nicolas, Hanimann Bettina & Zehnder Sabrina, Harbes Meral, Hauser Marlies, Knörr Barbara & Rohner Barbara, Labusch Annette, Netos Hildegard & Spiros, Schenker-Rietmann Brigitte, Stämpfli Thomas

¹⁴³ pvl, Les Verts, PS; ASS, allianceF, alpagai, anyway Basel, Avenir Social ZH&SH, Campax, Dialogai, FPS, CFQF, JDS, fels, FemWiss, FGA LGBT, FRA LGBT, FSP, GLL, HAB, queer basel, HAZ, imbarco immediato, InterAction, JLR, JuCH, Juragai, Klamydias, LAGO, Lilith, LOS, L-Punkt, LSBK, männer.ch, Milchjugend, NETWORK, NGONG, Operation Libero, , PAV, Pink Cross, Pink Panorama, plein air, Pro Familia CH, queerAltern, Radigal, Familles arc-en-ciel, CSAJ, Sarigai, selbstbestimmung.ch, SSS, CSDE, SP-Frauen* AG, SP ZH6, TGNS, Thinkout, Togayther, Vogay, Z&H, Ref ZH, Zwischenraum CH; Bondolfi Alberto, Bondolfi-Waeber Sylvia, Fiedler/Seiler Carsten & Ruedi, Gigli Nicolas, Hanimann Bettina & Zehnder Sabrina, Harbes Meral, Hauser Marlies, Knörr Barbara & Rohner Barbara, Labusch Annette, Netos Hildegard & Spiros, Schenker-Rietmann Brigitte, Stämpfli Thomas

¹⁴⁴ allianceF, JDS, FSP, LWORK, FSSF, Stadt ZH,

¹⁴⁵ PS

¹⁴⁶ SP-Frauen* AG

¹⁴⁷ AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SH, SZ, TG, TI, VD, VS, ZG, ZH

¹⁴⁸ PBD, PDC, UDF, PEV, UDC

¹⁴⁹ ECS, HLI-Schweiz, JSVP GR, CEC, CES, SEA.RES, ASM, ASEC, VFG, AACA, ZBD GL, Zukunft CH;

¹⁵⁰ Blum-Krähenbühl Doris, Denoth Oehler Reto, Gälli Purghart Brigitte, Güttinger Margreth, Hohl Heidi & Martin, Kläusli Roland, Kläusli Simone, Knechtel Isabel & Ralf, Kurilla Andras & Julia, Lehmann Regula, Löhnert-Hugentobler Hermi & Margrit, Maurer Ernst, Purghart Vladimir, Wenk Emil

¹⁵¹ UDC

¹⁵² HLI-Schweiz, CES, SEA.RES, VFG, Zukunft CH

¹⁵³ Blum-Krähenbühl Doris, Denoth Oehler Reto, Gälli Purghart Brigitte, Güttinger Margreth, Hohl Heidi & Martin, Kläusli Roland, Kläusli Simone, Knechtel Isabel & Ralf, Kurilla Andras & Julia, Lehmann Regula, Löhnert-Hugentobler Hermi & Margrit, Maurer Ernst, Purghart Vladimir, Wenk Emil

¹⁵⁴ CES, SEA.RES; Blum-Krähenbühl Doris, Denoth Oehler Reto, Güttinger Margreth, Maurer Ernst, Purghart Vladimir,

¹⁵⁵ CES

vue de la psychologie du développement et de la pédagogie, il est encore et toujours préférable qu'un enfant grandisse avec son père et sa mère¹⁵⁶ étant donné qu'il s'agit là de la référence absolue pour le bien-être de l'enfant comme le montrent clairement des recherches en sciences sociales¹⁵⁷. Les particuliers qui rejettent la variante partagent ce point de vue. Beaucoup d'entre eux doutent que le bien-être des enfants soit vraiment garanti s'ils grandissent avec des parents homosexuels, car le père et la mère ne sont pas interchangeables¹⁵⁸. La variante ne vise de toute façon pas le bien-être de l'enfant mais vise plutôt à satisfaire les besoins d'adultes, dont l'intérêt semble prévaloir ici¹⁵⁹. Certains participants à la procédure de consultation pensent que ceux qui décideraient de vivre avec une personne de même sexe devraient aussi en assumer les conséquences, y compris l'impossibilité de procréer¹⁶⁰.

Si l'on autorise les couples de femmes à recourir aux dons de sperme, certains craignent que l'interdiction de la gestation pour autrui ne finisse, elle aussi, par disparaître¹⁶¹. En effet, ce n'est qu'en autorisant la gestation pour autrui que l'on pourrait lever les discriminations envers les couples d'hommes. Si l'accès aux dons de sperme était élargi aux couples de femmes, 1 canton¹⁶² y verrait lui aussi la création d'une nouvelle discrimination envers les couples d'hommes, qu'il faudrait éviter.

Sans entrer dans plus de détails sur la question de l'accès aux dons de sperme pour les couples de femmes et celle de la parentalité dès la naissance, 1 parti politique¹⁶³, qui rejette aussi le projet central, considère que la variante est hautement discriminante pour les homosexuels (couples d'hommes). 1 organisation s'est aussi demandé si une relation « stérile » entre deux hommes ou deux femmes pourrait et devrait être considérée comme de la « stérilité » au sens de la Constitution¹⁶⁴. Cette question de l'extension de la notion de stérilité a été abordée et écartée par d'autres participants qui rejettent la variante¹⁶⁵.

4.2.2.2 Ne pas réaliser la variante dans le cadre du projet actuel

22 cantons¹⁶⁶, 4 partis politiques¹⁶⁷ et 7 organisations¹⁶⁸ ne s'opposent pas fondamentalement à la variante, mais ils ne veulent pas qu'elle soit réalisée dans le cadre du projet central. Il ne faut pas surcharger le projet pour ne pas compromettre son succès¹⁶⁹. Les questions de la parentalité originaire, de la présomption de maternité de l'épouse de la mère ainsi que de l'accès à la procréation médicalement assistée pour les couples de même sexe devraient être traitées séparément, dans le cadre d'un projet sur le droit de la filiation.

Quelques participants¹⁷⁰ renvoient à l'avis de la CEC et d'autres motivent leur rejet de la variante en expliquant que la présomption de paternité qui figure dans le droit actuel n'est pas comparable avec la présomption de maternité proposée dans la variante. La présomption de paternité se fonde en premier lieu sur l'hypothèse, généralement correcte, que le mari de la mère est aussi le père biologique de l'enfant. Il est, avec certitude, impossible de se fonder sur la même hypothèse en ce qui concerne la présomption de maternité de l'épouse de la

¹⁵⁶ SEA.RES

¹⁵⁷ Zukunft CH

¹⁵⁸ Maurer Ernst

¹⁵⁹ Blum-Krähenbühl Doris, Hohl Heidi und Martin, Knechtel Isabelle und Ralf, Kurilla Andras und Julia

¹⁶⁰ Denoth Oehler Reto, Gälli Purghart Brigitte, Güttinger Margreth, Kurilla Andras und Julia

¹⁶¹ PEV; CES, SEA.RES, VFG; Denoth Oehler Reto, Hohl Heidi und Martin, Knechtel Isabel und Ralf, Lehmann Regula,

¹⁶² AG

¹⁶³ UDC

¹⁶⁴ JSVP GR

¹⁶⁵ PEV; HLI; Denoth Oehler Reto

¹⁶⁶ AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SH, SZ, TG, TI, VD, VS, ZG, ZH

¹⁶⁷ PBD, PDC, UDF, PEV

¹⁶⁸ ECS, JSVP GR, CEC, ASM, ASEC, AACA, ZBD GL

¹⁶⁹ PBD, JSVP GR

¹⁷⁰ AR, BL, GR, LU, NW, OW, SZ, VS, ZG; ASEC

mère. Du point de vue de la parentalité biologique/génétique, il ne faudrait pas mettre ces deux présomptions de parentalité sur le même plan. Enfin, le projet ne précise pas comment la question du père biologique, qui existe indubitablement, doit être réglée juridiquement. En voulant établir, dès la naissance, un lien de filiation par rapport à la mère n'ayant pas porté l'enfant on fait abstraction du fait qu'une naissance, dans le cas d'un couple de femmes également, ne résulte pas toujours d'un don de sperme. À la différence de la présomption de paternité, il semble ici impossible de corriger cette présomption de maternité par une action en désaveu: on ne sait pas vraiment si les règles de contestation de la parentalité en vertu des art. 256 ss. CC s'appliquent tout autant pour l'époux que pour l'épouse de la mère, contrairement à ce qui figure dans le rapport explicatif de la commission¹⁷¹. Au vu de ce qui précède, on refuse manifestement au père biologique la possibilité de reconnaître cet enfant. Le projet ne mentionne pas non plus le droit de l'enfant d'intenter une action en désaveu (cf. art. 256, al. 1, ch. 2 CC)¹⁷². La problématique de la variante est bien plus large que le seul mariage car elle concerne les enfants à naître¹⁷³. Puisque le législateur omet de répondre à de nombreuses questions et que les réponses à ces questions sont laissées à l'appréciation des autorités judiciaires, l'association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire (ASM) et 1 canton rejettent la variante¹⁷⁴: une telle façon de faire ne semble pas adéquate dans un domaine si important de la vie.

4.2.3 Autres remarques générales au sujet de la variante

4.2.3.1 Nécessité de réviser la Constitution

Selon 1 canton¹⁷⁵, cette révision devrait être couplée à une révision de la Constitution, qui serait obligatoirement soumise à la votation populaire; bien qu'il ne cite pas expressément la variante, on peut raisonnablement supposer que cette proposition porte à la fois sur le projet central et la variante. 1 parti politique¹⁷⁶ et 1 organisation politique¹⁷⁷, qui rejettent tous deux la variante, pensent qu'il n'est pas possible d'ouvrir l'accès à la procréation médicalement assistée aux couples mariés de même sexe sans passer au préalable par une adaptation de la Constitution¹⁷⁸ ou de la LPMA¹⁷⁹.

4.2.3.2 Pas de position claire ou abstention

Bien qu'ils aient pris position et se soient pour la plupart exprimés au sujet du projet central, un petit nombre de participants¹⁸⁰ ne se sont pas prononcés, explicitement ou implicitement, au sujet de la variante.

Parmi eux, 2 organisations¹⁸¹ sont pour l'idée d'ouvrir la procréation médicalement assistée, mais elles ne mentionnent pas dans leur prise de position si elles pensent que la variante doit être concrétisée dans le cadre du projet central.

1 parti politique¹⁸² explique son abstention comme suit: le droit en vigueur fait dans certains cas une différence en fonction du sexe des époux (par exemple en ce qui concerne les

¹⁷¹ ZH

¹⁷² ZH

¹⁷³ FR

¹⁷⁴ ZH

¹⁷⁵ UR

¹⁷⁶ PEV

¹⁷⁷ JSVP GR

¹⁷⁸ PEV, JSVP GR

¹⁷⁹ JSVP GR

¹⁸⁰ PDC, UDF; AVZ, BPW, Session des jeunes, CNE, PJLS, PROFA, FEPS, FSCI

¹⁸¹ Session des jeunes, CNE

¹⁸² PDC

rentes de survivants) ou du fait qu'ils sont de sexe différent (par exemple l'accès à la procréation médicalement assistée). D'après ce parti, ces cas ne font pas partie intégrante du projet central et ne devraient donc pas y être inclus.

En outre, 1 organisation¹⁸³ d'appartenance religieuse explique que même si plusieurs de ses membres sont favorables à une meilleure égalité de traitement voire à une égalité complète des couples hétérosexuels et homosexuels au niveau légal et religieux, certaines d'entre elles doivent encore y réfléchir. L'assemblée des délégués de la fédération a encore besoin de temps pour se prononcer définitivement. 1 autre organisation d'appartenance religieuse¹⁸⁴ a écrit qu'elle ne pouvait pas commenter les modifications proposées, mais qu'elle les acceptait eu égard au fait que la liberté et l'autonomie individuelles peuvent revêtir une autre importance dans le système de valeurs laïque ou pour chaque individu que dans le cadre d'un système de valeurs d'orientation religieuse.

5 Remarques concernant les dispositions

5.1 AP-CC

5.1.1 Art. 92

1 canton¹⁸⁵ a exprimé son désaccord avec le choix de ne reformuler que certaines dispositions en langue non genrée dans le texte allemand. Il ne lui semble donc pas cohérent de modifier l'art. 92. Naturellement, la situation est différente pour d'autres dispositions dans lesquelles l'expression « Braut, Bräutigam » est remplacée par « der, die Verlobte » (p. ex. art. 97a, CP): il s'agit là d'une modification du contenu, qui est par conséquent nécessaire.

5.1.2 Art. 96

Compte tenu du fait que la LPart ne s'appliquera plus que pour les partenariats enregistrés avant l'entrée en vigueur de la modification prévue, 4 cantons¹⁸⁶ et 1 organisation¹⁸⁷ relèvent que le renvoi de la LDIP au droit suisse conduira à un vide juridique en ce qui concerne les partenariats enregistrés à l'étranger après cette date. Il est par conséquent nécessaire de prévoir que les couples de même sexe qui auront enregistré un partenariat à l'étranger après l'entrée en vigueur de cette modification puissent se marier en Suisse. Pour ce faire, le projet devrait contenir une disposition explicite ou implicite disposant qu'il ne s'agit pas d'un empêchement au mariage.

3 organisations¹⁸⁸ demandent de reformuler l'art. 96 de telle sorte que la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré apparaisse en premier dans la disposition, avant l'annulation. En effet, ces unions sont le plus souvent dissoutes et ne sont que rarement annulées.

¹⁸³ FEPS

¹⁸⁴ FSCI

¹⁸⁵ BS

¹⁸⁶ BE, LU, NW, TG

¹⁸⁷ CEC

¹⁸⁸ UVS, Stadt Zürich, ASEC

5.1.3 Art. 252 et 259a

Aux yeux de 2 cantons¹⁸⁹, la variante n'est pas claire. Ils critiquent la formulation de l'art. 259a, al. 2, AP-CC. La variante proposée règle uniquement les questions de la procréation médicalement assistée pour les couples de femmes et donc celle de la parentalité de ces couples, sans parler des conséquences qu'elles auraient sur le reste du droit civil. Ainsi, on ne peut d'après eux pas savoir avec certitude si les règles de désaveu de la présomption de parentalité de l'art. 256 ss. CC s'appliquent, contrairement à ce qui figure dans le rapport de la commission. Du reste, le droit de l'enfant à attaquer la présomption de parentalité n'est pas non plus mentionné (cf. art. 256, al. 1, ch. 2, CC).

5.1.4 Art. 9g AP - titre final

1 canton¹⁹⁰ se demande s'il n'y aura pas de problèmes d'ordre pratique et juridique s'il suffit qu'un seul époux signifie par écrit sa volonté de maintenir le régime matrimonial (au lieu d'une déclaration commune).

1 autre canton¹⁹¹ considère quant à lui que ces questions de droit transitoire doivent être réglées dans la LDIP.

5.2 AP-LPart

5.2.1 Art. 35

Pour la possibilité de célébrer une cérémonie à l'occasion du dépôt de la déclaration de conversion, voir le ch. 4.1.4.2.

1 canton¹⁹² et 1 organisation active dans le domaine de l'état civil¹⁹³ estiment que la deuxième phrase de l'al. 2, d'après laquelle l'existence du partenariat enregistré doit être établie au moyen de documents, n'est pas nécessaire. Les données relatives aux personnes, et donc leur état civil, figurent au registre de l'état civil (Infostar). Les papiers d'identité des partenaires devraient donc suffire.

Ce canton¹⁹⁴ souligne encore qu'il faudrait remplacer «*vor dem Zivilstandsamt*» par «*vor der Zivilstandsbeamtin oder dem Zivilstandsbeamten*» dans le texte allemand.

5.2.2 Art. 35a

D'après l'avant-projet, les effets futurs d'un mariage résultant d'une conversion doivent être traités comme si le mariage avait été contracté au moment où le partenariat a été enregistré. Un partenariat enregistré a quoi qu'il en soit les mêmes effets juridiques que le mariage dans de nombreux domaines. En ce qui concerne les effets juridiques des dispositions basées sur la durée du mariage, il faut tenir compte de la durée du partenariat enregistré qui l'a précédé. Une exception doit toutefois être faite pour les régimes matrimoniaux.

De l'avis de la CEC et de 9 cantons¹⁹⁵, les autres effets de la conversion devraient aussi être réglés explicitement. Les questions d'un éventuel changement de nom de famille et du droit

¹⁸⁹ VD, ZH

¹⁹⁰ BS

¹⁹¹ ZH

¹⁹² ZH

¹⁹³ ASEC

¹⁹⁴ ZH

¹⁹⁵ AR, BE, BL, GR, LU, NW, TG, TI, ZG

de cité pourraient soulever des interrogations. Selon eux, les explications concernant les effets de la conversion sur les éventuels enfants d'un partenaire ne sont pas suffisantes.

Le choix de traiter la question du régime matrimonial séparément a été accueilli favorablement par 1 parti politique¹⁹⁶, 21 organisations¹⁹⁷ et 1 particulier¹⁹⁸. Du point de vue de la sécurité juridique, il semble judicieux que le nouveau régime matrimonial ne s'applique pas rétroactivement au moment de l'enregistrement du partenariat, mais qu'il prenne effet à partir de la conversion. Certains participants à la consultation soulignent encore qu'il est impératif que les offices de l'état civil informent bien les couples à ce sujet¹⁹⁹.

5.2.3 Autres remarques

1 organisation²⁰⁰ propose d'abroger l'art. 12a LPart au motif qu'aucun partenariat ne pourra plus être enregistré après l'entrée en vigueur du «mariage pour tous».

6 Autres questions

6.1 Conséquences du projet pour la Confédération

2 cantons²⁰¹, la CEC ainsi qu'une autre organisation active dans le domaine de l'état civil²⁰² soulignent que des ajustements techniques du registre informatisé de l'état civil (Infostar) seront impérativement nécessaires. Par conséquent, la mise en œuvre des nouvelles dispositions légales dans Infostar et les coûts qui en résultent doivent être mentionnés dans le rapport explicatif. La Confédération doit prendre en charge ces coûts.

6.2 Conséquences du projet pour les cantons et les communes

De l'avis de 5 cantons²⁰³, de la CEC et d'1 organisation²⁰⁴, la révision générera une hausse de la charge de travail des autorités de l'état civil, tout du moins pendant la période de transition, notamment à cause de la procédure de conversion des partenariats enregistrés²⁰⁵. Il y aura une charge de travail plus grande, en particulier en amont de la conversion d'un partenariat enregistré à l'étranger, lorsqu'il faudra vérifier si le partenariat qui lie les futurs époux est valide et s'il a un effet juridique comparable à l'institution suisse²⁰⁶.

1 canton²⁰⁷ fait encore remarquer que la législation cantonale devra être adaptée et sollicite de ce fait un délai de mise en œuvre adéquat.

¹⁹⁶ PS

¹⁹⁷ Association 360, FGA LGBT, FRA LGBT, HAZ, InterAction, LOS, LWORK, männer.ch., NETWORK, NGONG, Operation Libero, PAV, Pink Cross, Pro Familia CH, Familles arc-en-ciel, CSAJ, SSS, SP-Frauen* AG, TGNS, Vogay, Wybernet

¹⁹⁸ Baddaley Margareta

¹⁹⁹ PS; Association 360, CFQF, FGA LGBT, FRA LGBT, HAZ, InterAction, LOS, LWORK, männer.ch., NETWORK, NGONG, PAV, Pink Cross, Pro Familia CH, Familles arc-en-ciel, CSAJ, SSS, TGNS, Vogay, Wybernet

²⁰⁰ ZBD GL

²⁰¹ GR, TG

²⁰² ZBD GL

²⁰³ BS, JU, NW, VD, ZG

²⁰⁴ UVS

²⁰⁵ UVS

²⁰⁶ BS

²⁰⁷ VD

7 Accès aux avis exprimés

Conformément à l'art. 9 de la loi fédérale du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation²⁰⁸, le public a accès au dossier soumis à consultation, aux avis exprimés par les participants (après expiration du délai de consultation), et au rapport sur les résultats de la consultation (après que la CAJ-N en a pris connaissance). Ces documents sont publiés sous forme électronique sur le site internet de la Chancellerie fédérale (art. 16 de l'ordonnance sur la consultation du 17 août 2015²⁰⁹).

Pour des raisons de protection des données, certaines phrases ou parties de phrases de prises de position exprimées par des particuliers ont été anonymisées, car elles contiennent des données sensibles au sujet des proches de ces personnes ou de tiers (en particulier au sujet de leur orientation sexuelle).

²⁰⁸ RS 172.061

²⁰⁹ RS 172.061.1

Verzeichnis der Eingaben
Liste des organismes ayant répondu
Elenco dei partecipanti

Kantone / Cantons / Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rh.-Int. / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext. / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna
BS	Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea-Città
FR	Freiburg / Fribourg / Friburgo
GL	Glarus / Glaris / Glarona
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SZ	Schwyz / Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Tessin / Ticino
UR	Uri
VD	Waadt / Vaud
VS	Wallis / Valais / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

Politische Parteien / Partis politiques / Partiti politici

Les Verts	Grüne Les Verts I Verdi
PBD	Bürgerlich-Demokratische Partei BDP Parti bourgeois-démocratique PBD Partito borghese democratico PBD
PDC	Christlichdemokratische Volkspartei CVP Parti Démocrate-Chrétien PDC Partito Popolare Democratico PPD

PEV	Evangelische Volkspartei der Schweiz EVP Parti évangélique suisse PEV Partito evangelico svizzero PEV
PLR	FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR. I Liberali Radicali PLD. Ils Liberals
PS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz SP Parti Socialiste Suisse PS Partito Socialista Svizzero PS
pvl	Grünliberale Partei glp Parti vert'libéral pvl Verdi liberali
UDC	Schweizerische Volkspartei SVP Union Démocratique du Centre UDC Unione Democratica di Centro UDC
UDF	Eidgenössisch-Demokratische Union EDU Union Démocratique Fédérale UDF Unione Democratica Federale UDF

Interessierte Organisationen / Organisations intéressées / Organizzazioni interessate

AACA	Verband der Kantonalen Zentralbehörden Adoption VZBA Association des autorités centrales cantonales en matière d'adoption AACA Associazione delle autorità centrali cantonali in materia di adozione AACA
alliance F	Bund schweizerischer Frauenorganisationen Alliance de sociétés féminines suisses Alleanza delle società femminili svizzere
Alpagai	Association valaisanne LGBT+
Anyway Basel	Arbeitsgruppe der habs queer Basel
ASEC	Schweizerischer Verband für Zivilstandswesen SVZ Association suisse des officiers de l'état civil ASEC Associazione svizzera degli ufficiali dello stato civile ASSC
ASM	Schweizerische Vereinigung der Richterinnen und Richter SVR Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire ASM Associazione svizzera dei magistrati ASM Associazion svizra dals derschaders ASD
ASS	Aids-Hilfe Schweiz Aide Suisse contre le sida Aiuto Aids Svizzero
Association 360	Association lesbienne, gay, bisexuelle et transgenre (LGBT) 360 Genève
Avenir Social ZH&SH	Avenir Social, Sektion Zürich & Schaffhausen
AVZ	Aargauischer Verband für Zivilstandswesen
BPW	BPW Switzerland, Business & Professional Women
Campax	Schweizer Kampagnenorganisation Zürich

CEC	Konferenz der kantonalen Aufsichtsbehörden im Zivilstandsdienst KAZ Conférence des autorités cantonales de surveillance de l'état civil CEC Conferenza delle autorità cantonali di vigilanza sullo stato civile CSC
CES	Schweizer Bischofskonferenz SBK Conférence des évêques suisses CES Conferenza dei vescovi svizzeri CVS Conferenza dils uestgs svizzers CUS
CFQF	Eidgenössische Kommission für Frauenfragen EKFF Commission fédérale pour les questions féminines CFQF Commissione federale per le questioni femminili CFQF
COFF	Eidgenössische Kommission für Familienfragen EKFF Commission fédérale pour les questions familiales COFF Commissione federale per le questioni familiari COFF
CNE	Nationale Ethikkommission im Bereich der Humanmedizin NEK Commission nationale d'éthique pour la médecine humaine CNE Commissione nazionale d'etica per la medicina CNE Swiss National Advisory Commission on Biomedical Ethics
CSAJ	Schweizerische Arbeitsgemeinschaft der Jugendverbände SAJV Conseil Suisse des Activités de Jeunesse CSAJ Federazione Svizzera delle Associazione Giovanili Federaziun Svizra da las Uniuns da Giuventetgna
CSDE	Schweizerische Konferenz der Gleichstellungsbeauftragten SKG Conférence suisse des délégué-e-s à l'égalité CSDE Conferenza svizzera delle-i delegate-i alle parità CSP
Dialogai	Association homosexuelle genevoise
ECS	Christkatholische Kirche der Schweiz CKS Église catholique-chrétienne de la Suisse ECS
Familles arc-en-ciel	Dachverband Regenbogenfamilien Schweiz Association faitière Familles arc-en-ciel Suisse Federazione Famiglie arcobaleno Svizzera
fels	Freundinnen, Freunde, Eltern von Lesben und Schwulen
FemWiss	Verein Feministische Wissenschaft Schweiz Association suisse Femmes Féminisme Recherche
FEPS	Schweizerischer Evangelischer Kirchenbund SEK Fédération des Églises protestantes de Suisse FEPS
FGA LGBT	Fédération Genevoise des Associations LGBT
FPS	Evangelische Frauen Schweiz EFS Femmes Protestantes en Suisse FPS
FRA LGBT	Fédération romande des associations LGBT
FSCI	Schweizerischer Israelitischer Gemeindebund SIG Fédération suisse des communautés israélites FSCI
FSP	Föderation der Schweizer Psychologinnen und Psychologen Fédération Suisse des Psychologues Federazione Svizzera delle Psicologhe e degli Psicologi

FSSF	Schweizerischer Hebammenverband SHV Fédération suisse des sages-femmes FSSF Federazione svizzera delle levatrici FSL Federaziun svizra da las spendreras FSS
FZ ZH	Frauenzentrale Zürich
GayUDC	Gays in der SVP Gays dans l'UDC
GLL	GLL - das andere Schulprojekt
GSK BS	Gleichstellungskommission des Kantons Basel-Stadt
HAB	Homosexuelle Arbeitsgruppen Bern
habs queer basel	Homosexuelle Arbeitsgruppen Basel
HAZ	Homosexuelle Arbeitsgruppen Zürich
HLI-Schweiz	Human Life International (HLI) Schweiz
Imbarco Immediato	Associazione LGBT+ Svizzera italiana
InterAction	Association Suisse pour les intersexes
JDS	Demokratische Juristinnen und Juristen der Schweiz DJS Juristes démocratiques de Suisse JDS Giuristi e Giuriste Democratici Svizzeri GDS Giuristas e Giurists Democratics Svizzers GDS
JLR	Jungfreisinnige Schweiz JFS Jeunes Libéraux-Radicaux Suisses JLR Giovani liberali radicali svizzeri GLR
JSVP GR	Junge SVP Graubünden
JuCH	Juristinnen Schweiz Femmes Juristes Suisse Giuriste Svizzera Giuristas Svizra Women Lawyers Switzerland
Juragai	Association LGBTQ de l'Arc jurassien
Klamydias	Les Klamydia's, Association pour la santé sexuelle des femmes qui aiment les femmes
LAGO	Association LGBTQIA+ associée à l'Université de Fribourg
Lilith	Association de femmes homosexuelles
LOS	Lesbenorganisation Schweiz Organisation suisse des lesbiennes Organizzazione svizzera delle lesbiche
LPS	Freidenker-Vereinigung der Schweiz FVS Association Suisse des Libres Penseurs LPS Associazione Svizzera dei Liberi Pensatori
L-Punkt	Verein lesbischer, bisexueller und queerer Frauen der Hochschulen Zürich
LSBK	Lesbische und Schwule Basiskirche Basel

LSFC	Schweizerischer Katholischer Frauenbund SKF Ligue suisse des femmes catholiques LSFC Unione svizzera delle donne cattoliche LSDC Uniun svizra da las dunnas catolicas USDC
LWORK	Réseau professionnel de femmes homosexuelles
männer.ch	Dachverband der Schweizer Männer- und Väterorganisationen
Milchjugend	Milchjugend. Falschsexuelle Welten
Network	Network - Verein für schwule Führungskräfte
NGONG	NGO-Koordination post Beijing Schweiz Coordination post Beijing des ONG Suisses Coordinazione post Beijing delle ONG Svizzere Coordinaziun post Beijing dallas ONG Svizras NGO-Coordination post Beijing Switzerland
Operation Libero	
PAV	Association Pôle Agression et Violence
Pink Cross	Schweizer Dachverband der schwulen und bi Männer Fédération suisse des hommes gais et bi Federazione svizzera degli uomini gay e bi Federaziun svizra dals umens gay e bi
PinkPanorama	PinkPanorama, lesbischwules Filmfestival Luzern
plein air	Groupe de plein air für frauenliebende Frauen
PJLS	Plattform der Liberalen Juden der Schweiz PLJS Plateforme des Juifs Libéraux de Suisse PJLS
Pro Familia CH	Dachverband der Familienorganisationen in der Schweiz Association faitière des organisations familiales de Suisse Associazione dirigente delle organizzazioni di famiglia in Svizzera
Pro Familia Vaud	
PROFA	Fondation PROFA Vaud
queerAltern	
RADIGAL	RADIGAL – LGBTI-Fachgruppe der PLR.Die Liberalen Schweiz
Sarigai	Association fribourgeoise pour la diversité sexuelle et de genre (LGBT*)
SEA.RES	Schweizerische Evangelische Allianz Réseau évangélique suisse
selbstbestimmung.ch	
Session des jeunes	Jugendsession Session des jeunes Sessione dei giovani Sessiun da giuvenils
SP Frauen* AG	Partner*innen-Liste queer*feministisch! der SP Aargau
SP ZH6	SP Zürich 6
SSS	Sexuelle Gesundheit Schweiz SGS Santé sexuelle Suisse SSS Salute sessuale Svizzera SSS
Stadt Zürich	

TGNS	Transgender Network Switzerland
Think Out	Association des étudiant.e.s LGBT+ & friends de l'Université et des Hautes Ecoles de Genève
Togayther	Association LGBT+ neuchâteloise
Uni NE	Equipe de recherche de l'Université de Neuchâtel, projet FNS «Familles et égalité»
UVS	Schweizerischer Städteverband SSV Union des villes suisses UVS Unione delle città svizzere UCS
VFG	VFG Freikirchen Schweiz
Vogay	Association vaudoise pour la diversité sexuelle et de genre
Wybernet	Wybernet, Netzwerk lesbischer Berufsfrauen
Z&H	Z&H, LGBTIQ+ Students Zürich
ZBD GL	Zivilstands- und Bürgerrechtsdienst des Kantons Glarus
ZH REF	Reformierte Kirche Kanton Zürich
Zukunft CH	Stiftung Zukunft CH
Zwischenraum	Zwischenraum Schweiz

Privatpersonen / Particuliers / Privati

Baddeley	Margareta Baddeley, Université de Genève
Blum	Doris Blum, Zweisimmen
Bondolfi Alberto	Alberto Bondolfi, Berne
Bondolfi Sibilla	Sibilla Bondolfi
Bondolfi-Waeber	Sylvia Bondolfi-Waeber, Berne
Denoth	Reto F. Denoth-Oehler, anc. député au Grand Conseil PEV, Saint-Gall
Fiedler/Seiler	Carsten Fiedler et Ruedi Seiler, Bâle
Gälli Purghart	Brigitte Gälli Purghart, Teufen
Gigli	Nicolas Gigli, Berne
Güttinger	Margreth Güttinger, Herisau
Hanimann/Zehnder	Bettina Hanimann et Sabrina Zehnder, Saint-Gall
Harbes	Meral Harbes, Brigerbad
Hauser	Marlies Hauser, Laufenburg
Hohl	Heidi et Martin Hohl, Saint-Gall
Kläusli Roland	Roland Kläusli, Saint-Gall
Kläusli Simone	Simone Kläusli, Saint-Gall
Knechtel	Isabel et Ralf Knechtel, Saint-Gall
Knörr/Rohner	Barbara Knörr et Barbara Rohner, Zurich
Kurilla	Andras et Julia Kurilla, Saint-Gall
Labusch	Annette Labusch, Zurich

Lehmann	Regula Lehmann, Herisau
Lehre	Fritz Lehre, Horw
Löhnert-Hugentobler	Hermi et Margrit Löhnert-Hugentobler
Maurer	Ernst Maurer, Herisau
Moser	Christine Moser, Berne
Netos	Hildegard et Spiros Netos, Berne
Purghart	Dr. Vladimir Purghart, Teufen
Schenker-Rietmann	Brigitte Schenker-Rietmann, Zumikon
Stampfli	Thomas Stampfli
Wenk	Emil Wenk, Saint-Gall

Verzicht auf Stellungnahme

- Konferenz der kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und -direktoren KKJPD
Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police CCDJP
Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia et polizia CDDGP
- Schweizerischer Arbeitgeberverband SAV
Union patronale suisse UPS
Unione svizzera degli imprenditori
- Zürcher Fachhochschule ZFH